



Arrêt

**n° 104 666 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 27 janvier 1990 à Kankan. D'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous êtes sympathisante du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de six ans, vous avez été excisée. Le 23 octobre 2011, suite aux manifestations de la veille concernant l'empoisonnement des partisans d'Alpha Condé, votre père qui est membre de l'UFDG est poursuivi pour avoir incité les jeunes à manifester. Vous partez habiter au village avec vos parents le temps que les émeutes se calment. Le 24 décembre 2011, lors d'un baptême chez votre oncle, votre père annonce qu'il a décidé de vous marier avec l'un de ses amis, [E.H.A.D.]. Vous lui faites part de votre refus, mais il vous gifle et demande à votre mère de vous convaincre d'accepter. Le lendemain, vous prenez contact avec le meilleur ami de votre père qui vous donne son soutien et vient demander à votre père d'abandonner son intention de vous marier. Votre père refuse de l'écouter et vous frappe votre mère et vous, en vous ordonnant de ne plus aller trouver quiconque concernant votre futur mariage. Vous partez alors chez votre petit ami, [M.L.D.], qui vous conseille de prévenir la police. Le 28 décembre 2011, vous allez porter plainte contre votre père, mais le lendemain, votre père rentre furieux du commissariat de police et vous frappe à nouveau votre mère et vous. Quelques jours plus tard, vous retournez voir le policier, mais ce dernier vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous car vous devez obéir à vos parents. Le 31 décembre 2011, vous repartez chez votre petit ami qui vous envoie chez l'un de ses amis pour vous cacher. Voyant que la situation n'évolue pas positivement, le 27 janvier 2012, votre petit ami vous donne de l'argent pour quitter Kankan et rejoindre Conakry, mais vous vous faites arrêter à hauteur d'un barrage par un policier. Votre père vient alors vous rechercher lui-même à la gare, vous frappe et vous ramène à la maison où il vous enchaîne et interdit à quiconque de vous donner à manger. Vous recevez pendant cette période, la visite de votre tante maternelle qui vous promet de vous aider. Le 6 février 2012, votre maman vient vous prévenir que votre père a fixé la date du mariage au lendemain et que vous devez accepter. Le 07 février 2012 vous êtes donc mariée religieusement à [E.H.A.D.]. Vous partez habiter avec lui mais refusant d'avoir des relations sexuelles, ce dernier en informe votre père, qui vient alors vous trouver pour vous frapper et vous menace. Vous continuez à refuser et votre père chasse alors votre mère de la maison. La nuit, votre mari constate que vous êtes mal excisée. Il en informe votre père dès le lendemain qui lui donne son autorisation pour vous faire ré-exciser. Le 15 mars 2012, votre tante maternelle [M.K.] vous appelle et vous demande de vous rendre à la gare. Vous réussissez à sortir de chez votre mari grâce à la complicité de la femme de ménage, vous rejoignez votre tante qui vous envoie chez une de ses copines à Conakry où vous resterez jusqu'à votre départ du pays.

Vous fuyez la Guinée le 24 mars 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 mars 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déclarez avoir quitté votre pays pour deux motifs. D'une part, vous craignez être tuée et réexcisée par l'homme auquel vous avez été mariée de force. Vous dites craindre également votre père ainsi que son cousin [A.B.] qui est gendarme car vous avez refusé votre mariage et que vous vous êtes enfuie.

D'autre part, vous craignez également que les autorités guinéennes ne vous arrêtent si celles-ci ne retrouvent pas votre père en raison de ses activités politiques pour l'UFDG.

Toutefois, au vu du caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations et au vu des informations objectives en sa possession, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Premièrement, concernant votre **crainte à l'égard des autorités guinéennes dans le cadre de l'implication politique de votre père pour l'UFDG**, relevons tout d'abord que vous n'avez nullement évoqué cet élément de crainte ni dans le questionnaire CGRA ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez complété lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir questionnaires dans dossier). Cette omission est d'autant plus relevante que, dans ce questionnaire, vous aviez indiqué clairement votre soutien à l'UFDG.

Par ailleurs, l'événement du 23 octobre 2010 lors duquel vous dites avoir reçu un coup par des jeunes malinkés dont vous ignorez l'identité exacte n'est pas à l'origine de votre départ du pays, puisque vous

êtes encore restée en Guinée et avez repris le cours de votre vie (Rapport d'audition 25/06/12 pp. 37-38). Ainsi, c'est suite au problème rencontré avec votre père concernant votre mariage que vous avez fui votre pays le 24 mars 2012, soit plus d'un an après le problème rencontré dans le cadre de l'affiliation politique de votre père. Soulignons également que vous avez déclaré ne pas avoir connu d'autre menace hormis l'événement du 23 octobre 2010 (Rapport d'audition 25/06/12 p.38), qui a eu lieu dans un contexte bien particulier de tensions politiques. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez encore aujourd'hui avoir une crainte fondée de persécution en raison des jets de pierre dont vous avez été victime en 2010. Enfin, concernant la menace qui aurait été faite à votre père par les autorités guinéennes de mener une enquête sur lui suite à la manifestation du 10 mai 2012 (R.A 25/06/12 p.41), il est important de souligner qu'au-delà du fait qu'il ne s'agit que de propos rapportés par votre ami Mamadou Lamine Diallo, ces faits se sont déroulés alors que vous étiez déjà en Belgique. Partant, le Commissariat général ne peut tenir compte de votre crainte à cet égard.

Deuxièmement, concernant **le mariage forcé dont vous auriez été victime**, la présence de divers éléments ne permet pas de le considérer comme vraisemblable. Ainsi tout d'abord, il y a lieu de relever une importante contradiction dans vos déclarations qui concerne le nom de votre mari et qui entache sérieusement la crédibilité de votre récit. En effet, dans le questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez complété lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez affirmé que l'homme auquel vous auriez été mariée de force se prénomrait [E.H.Alh.B.] (voir questionnaire O.E 26/03/12, point 14.état civil). Or, lors de vos deux auditions au CGRA vous avez affirmé qu'il se prénomrait [E.H.A.D.] (voir R.A 06/06/12 p.12 et R.A 25/06/12 p.20). Alors qu'il s'agit de l'homme auquel vous auriez été mariée de force et chez qui vous auriez vécu un mois, que vous connaissez depuis longtemps compte tenu de sa relation amicale et professionnelle avec votre père, votre contradiction à propos de son nom discrédite l'ensemble de vos déclarations et ne permet pas croire au mariage dont vous faites état.

Ensuite, il y a lieu de souligner également que le milieu familial dans lequel vous avez évolué ne reflète nullement l'aspect extrémisme religieux dans lequel vous affirmez avoir évolué et qui justifierait la volonté de votre père de vous avoir mariée de force comme vous le prétendez.

Ainsi, vous expliquez avoir grandi dans une famille de wahhabites (R.A 06/06/12 p.20). Cependant, interrogée à ce sujet, il faut noter que vous n'avez pas été en mesure de parler précisément de ce courant religieux, expliquant simplement qu'il s'agit de « musulmans qui exagèrent » (R.A 06/06/12 p.20), que les femmes portent le voile et coupent leurs pantalons (R.A 06/06/12 p.20). Invitée à illustrer vos propos par rapport à ce courant par des exemples concrets dans votre vie de tous les jours, vous avez expliqué que votre père exigeait la prière cinq fois par jour et la lecture du Coran chaque vendredi, qu'il vous interdisait de porter des pantalons, de vous tresser les cheveux et d'avoir un petit ami (R.A 06/06/12, p.21). Vous n'avez pas pu apporter d'autres explications à ce sujet (R.A 06/06/12 p.21). Vous vous êtes donc contentée d'une série de généralités concernant les pratiques religieuses de l'ensemble des musulmans sans pouvoir spécifier en quoi consiste le wahhabisme. Concernant la fonction d'oustase dont votre père jouirait (R.A 25/06/12 p.13), là non plus vous n'avez pas pu expliquer de quoi il s'agissait exactement, répétant simplement tout ce que vous avez déjà expliqué lors de votre première audition concernant les wahhabites (des hommes dur de caractère qui n'aiment pas qu'on leur fasse honte et ne se laissent pas faire, qui "exagèrent" en s'adonnant trop dans la pratique de la religion musulmane, qui coupent leurs pantalons, connaissent le Coran et prient) (R.A 25/06/12 p.14). Force est de constater que vos propos restent très généraux et ne reflètent nullement le caractère extrême de ce courant religieux et que la description que vous en donnez peut être observée par toute personne vivant en Guinée et qui a côtoyé des familles très religieuses ou attachées aux traditions.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu dans la ville de Kankan, que vous disposiez d'une certaine liberté dans vos loisirs et fréquentations -puisque vous dites pouvoir sortir en discothèque, aller au cinéma et que vous aviez un petit ami depuis 2010- et que vous avez bénéficié d'une scolarité continue jusqu'en terminale en ayant d'ailleurs le projet de poursuivre pour obtenir votre bac, mais que vous avez été contrainte d'arrêter quand vos problèmes ont commencé à l'âge de 22 ans (R.A 06/06/12 pp. 4, 6, 18, 20). Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez nullement le profil d'une jeune fille qui aurait vécu dans une famille wahhabite.

Dès lors, dans de telles conditions, au vu de votre profil et au vu de vos déclarations concernant votre quotidien dans un milieu de wahhabite, le Commissariat général ne peut que remettre en cause tant le profil de votre père que, par conséquent, la véracité de vos déclarations concernant votre mariage. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que « les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains et qu'il concerne essentiellement des filles très jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés (...). En milieu urbain, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix » (voir SRB « Guinée, le mariage », avril 2012 dont une copie est jointe au dossier). Confrontée à ces informations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que votre situation était différente, répétant simplement que votre père est un homme très religieux qui choisit pour ses enfants (R.A 25/06/12 p.35).

En conclusion, en l'absence d'informations plus précises de nature à étayer vos dires, rien dans vos propos ne permet de croire, vu les informations objectives à notre disposition, que vous ne pouviez vous soustraire à ce mariage. Partant, Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de croire aux recherches dont vous feriez l'objet de la part de votre père, du cousin de votre père, ainsi que de votre prétendu mari. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez que votre père connaîtrait lui-même des problèmes avec les autorités en raison de son profil politique. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment ce dernier serait en mesure de mener des recherches à votre égard s'il avait lui-même des problèmes avec les autorités.

En ce qui concerne votre crainte d'une éventuelle **ré-excision** le Commissariat général souligne que vous l'invoquez uniquement dans le cadre de votre mariage et qu'elle reflète la volonté de votre mari. Or, la réalité de ce mariage a été remise en cause dans la présente décision, dès lors le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif ; s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait dans deux cas précis uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Dès lors, étant donné que vous présentez une excision de type I (voir document déposé dans la farde "Document présentés par le demandeur d'asile"), rien ne permet de considérer que vous seriez victime d'une réexcision en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs **documents**: une copie d'extrait d'acte de naissance, un certificat médical attestant de votre excision, une copie de la carte d'identité de votre copain [M.L .D.], ainsi qu'une lettre manuscrite. Concernant la copie d'extrait d'acte de naissance (document n° 1 dans la farde verte de votre dossier administratif), ce document tend à prouver votre identité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision mais ne suffit pas à renverser la présente analyse.

Concernant le certificat médical que vous remettez (document n°2) celui-ci constitue la preuve que vous avez subi une excision de type 1, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Enfin, la copie de la carte d'identité d'[A.L.D.] (document n°3) ainsi que la lettre qu'il vous a écrite (document n°4) dans laquelle il explique que vous êtes actuellement recherchée en Guinée, ne permettent pas d'établir le lien entre vous et cette personne, ni d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés. Ajoutons concernant la lettre qu'il s'agit d'une correspondance à caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie.

Par conséquent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, la requérante allègue avoir reçu des coups de jeunes malinkés le 23 octobre 2010 et non le 23 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 7, pages 37 et 38).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête onze nouveaux documents, à savoir, un article publié sur le site internet www.africaguinee.com intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé » du 23 novembre 2012, un article publié sur le site internet www.factuaguinee.com intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (déclaration) » du 29 novembre 2012, un article publié sur le site internet www.guineepresse.info intitulé « Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de DIVISER Dinguiraye ! » du 9 novembre 2012, un article publié sur le site internet www.guineepresse.info intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » du 4 novembre 2012, un article publié sur le site internet www.guineepresse.info intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! » du 21 novembre 2012, un article publié sur le site internet www.guineelibre.com intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » du 23 septembre 2012, un extrait d'une thèse intitulée *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée*, un extrait d'un document de Michèle Sona Koundouno-N'diaye intitulé *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée*, un document intitulé *Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse*, un article publié sur le site internet www.fidh.org intitulé « Guinée – Conakry – Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » mis à jour le 8 mars 2012 et la première page d'un article de C. VERBROUCK et P. JASPIS, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *Rev. dr. étr.*, 2009, n°153, p.133.

4.2 Lors de l'audience du 15 mai 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un certificat de mariage religieux

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Le Conseil constate que la requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale : d'une part, une crainte fondée sur un mariage forcé et le risque de réexcision qui y est lié et, d'autre part, une crainte fondée sur les activités politiques de son père pour l'UFDG (dossier administratif, pièce 9, pages 11 et 12).

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité du mariage forcé invoqué et, d'autre part, de l'absence de bien-fondé de la crainte de la requérante relative à l'implication politique de son père. En outre, elle estime que rien ne permet d'établir que la requérante serait victime d'une réexcision. Elle précise enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, en ce qui concerne le mariage forcé de la requérante, la partie défenderesse relève une importante contradiction dans les déclarations de la requérante relative au nom de son « mari forcé », elle estime ensuite que le milieu familial ne reflète pas l'extrémisme religieux dans lequel la requérante prétend avoir évolué et remet par conséquent en cause le profil de son père qui l'aurait mariée de force ainsi que ses déclarations concernant son mariage. Elle estime que son raisonnement est corroboré par ses informations selon lesquelles le mariage forcé est un phénomène marginal et quasi inexistant en Guinée. La partie défenderesse estime enfin qu'il ne lui est pas permis de croire aux recherches alléguées par la requérante, en particulier celles de son père, lui-même recherché par les autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse a réalisé une analyse subjective de sa crainte (requête, pages 8 à 15).

Tout d'abord, elle estime que le récit fait par la requérante sur son vécu est précis, détaillé et spontané. Elle relève ensuite que la requérante avait formulé, avant son audition, la demande d'être entendue avec l'aide d'un interprète, qui n'a pas été suivie par la partie défenderesse lors des deux auditions de la requérante, et ce qui a occasionné des incidents lors de la première audition. Elle estime dès lors que les déclarations de la requérante doivent être évaluées avec prudence.

En ce qui concerne la contradiction relative au nom de son « mari forcé », la partie requérante allègue que la requérante a manifestement mal été comprise lors de son passage à l'Office des Etrangers, qu'elle n'a pas eu l'occasion de relire le questionnaire et n'a pas pu constater l'erreur, qu'elle ne s'est pas trompée de nom lors de ses deux auditions devant la partie défenderesse, que la requérante n'a pas été confrontée à cette contradiction et qu'elle ne peut donc pas être retenue.

La partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse quant au « profil » de la requérante et à son milieu familial est purement subjective et qu'elle ne peut se rallier à cette motivation, étant donné que la requérante a donné, avec ses mots et ses propres moyens, pas mal d'indications sur ce caractère extrémiste et ses restrictions au quotidien. Elle allègue que plusieurs facteurs plus objectifs viennent sérieusement appuyer la crédibilité de son profil et qu'il existe suffisamment d'indices sérieux de la réalité du milieu familial décrit, conservateur et attaché aux traditions. La partie requérante nuance ensuite les éléments relevés par la partie défenderesse relatifs à son « profil » et explique qu'elle devait faire ses activités en cachette.

Enfin, la partie requérante conteste la pertinence des informations produites par la partie défenderesse au sujet des mariages forcés en Guinée ainsi que la pertinence des sources à la base desdites informations.

En définitive, la partie requérante allègue que le mariage forcé est crédible et que les griefs invoqués par la partie défenderesse ne sont pas pertinents et ne suffisent pas à douter de la réalité du mariage forcé.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il observe en effet, qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, et les moyens de la requête y relatifs, les déclarations de la requérante manquent de consistance et certaines imprécisions et incohérences entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au nom du « mari forcé » de la requérante est établie et est pertinente en l'espèce. En effet, il ressort de la déclaration que la requérante a remplie à l'Office des Etrangers qu'elle a déclaré que son « mari forcé » s'appelait [E.H.A.B.] (dossier administratif, pièce 18), alors que, durant ses auditions devant la partie défenderesse, elle a déclaré qu'il s'appelait [E.H.A.D.] (dossier administratif, pièce 9, pages 5 et 12 et pièce 7, page 12).

De plus, la partie requérante a marqué son accord quant au contenu dudit questionnaire et elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction (dossier administratif, pièce 18).

Le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, la contradiction relevée ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale de la requérante, visant en effet le nom de son « mari forcé ». Le Conseil estime que le fait de s'être contredite à ce sujet permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle.

Par ailleurs, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Si l'officier de protection n'a pas confronté la requérante à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence.

Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère vague et général des déclarations de la requérante quant au wahhabisme allégué de son père, qui ferait qu'il choisisse pour ses enfants, laquelle est incapable d'expliquer de manière précise en quoi consiste ce courant religieux, de donner des exemples concrets du wahhabisme dans sa vie de tous les jours (hormis des généralités telles que faire la prière cinq fois par jours, lire le Coran chaque vendredi, le refus de porter des pantalons, de se tresser les cheveux et d'avoir un petit ami) ou d'expliquer la fonction d'oustase qu'aurait son père (dossier administratif, pièce 9, pages 20 et 21 et pièce 7, pages 13, 14, 15 et 35), alors qu'elle est âgée de plus de 22 ans au moment de ses auditions et qu'elle allègue avoir passé toute sa vie au domicile de son père. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à l'extrait d'audition relatif à la fonction d'oustase, dont il ressort clairement que la requérante a déclaré que son « mari forcé » était oustase comme son papa et que l'officier de protection a ensuite posé des questions sur la fonction d'oustase en général et non uniquement sur le profil religieux de son « mari forcé ». Enfin, le Conseil observe que la requérante a été scolarisée jusqu'en terminale avec des projets d'études supérieures, qu'elle faisait du sport, qu'elle bénéficiait d'une liberté certaine dans ses loisirs et ses fréquentations, que son petit ami pouvait se rendre au domicile familial et que, même si ses parents n'étaient pas au courant de leur relation amoureuse, son père a pensé à lui quand il recherchait la requérante après la fuite qu'elle allègue, que les règles de vie qu'évoque la requérante sont d'ordre tout à fait général et ne trahissent pas d'environnement traditionnaliste, que la requérante décrit même sa relation avec ses parents en ces termes « Y avait de la joie » (dossier administratif, pièce 9, pages 6, 18, 22, 23 et pièce 7, pages 5, 30 et 31). Par conséquent, le Conseil estime que même si la requérante a été excisée et que son père est polygame, elle ne réussit pas à établir la réalité d'un profil conservateur pour sa famille. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas l'extrémisme religieux de son père et, dès lors, le caractère forcé de son mariage.

De plus, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les déclarations de la requérante relatives aux éléments de contrainte utilisés par son père pour la soumettre à ce mariage manquent de toute crédibilité, au vu des déclarations vagues et générales de la requérante à cet égard qui ne permettent pas de penser qu'il s'agit d'événements réellement vécus par elles, notamment le fait que son père a appelé un cousin pour signaler la requérante auprès des barrages routiers ou les maltraitements qu'elle invoque de la part de son père envers elle voire même sa mère et ses sœurs (dossier administratif, pièce 9, pages 11, 12, 13, 14, 15, 18 et pièce 7, pages 4, 5, 6, 8, 28 et 29).

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des recherches du père de la requérante à son encontre, dont elle prétend qu'il aurait, après sa fuite, demandé à son cousin de contacter les barrages de Kankan et Conakry pour l'arrêter (dossier administratif, pièce 9, page et pièce 7, pages 28, 29 et 41) et qu'il la recherche toujours, alors que lui-même a des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de son implication politique pour l'UFDG (dossier administratif, pièce 7, page 38).

Enfin, en ce qui concerne les critiques formulées par la partie requérante à l'égard de l'absence d'interprète lors de ses deux auditions, le Conseil observe, d'une part, que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (dossier administratif, pièce 21) et, d'autre part, que si son conseil a envoyé un courrier à la partie défenderesse en ce sens, l'officier de protection a demandé à la requérante, au

début de sa première audition, de ne pas hésiter à lui dire si elle ne comprenait pas quelque chose, que quand la requérante a déclaré qu'elle ne pouvait pas se faire comprendre convenablement, le passage incriminé de son rapport d'audition lui a été relu et qu'elle y a agréé (dossier administratif, pièce 9, pages 3, 14 et 16). Par ailleurs, si certains problèmes de compréhension semblent avoir eu lieu lors de la première audition, l'officier de protection a pris toutes les précautions pour les éclaircir et ils ne vicient dès lors pas l'ensemble des motifs de la décision entreprise (dossier administratif, pièce 9, pages 8, 15, 18, 19 et 20). De plus, la requérante a été interrogée durant plus de trois heures lors de sa première audition et également plus de trois heures lors de sa seconde audition et a pu, en dépit de ces quelques difficultés d'expression, répondre aux questions de l'agent traitant et l'agent traitant s'est enfin exprimé clairement et a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire, de sorte que le Conseil considère que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. *In specie*, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. En outre, les notes d'audition sont compréhensibles et permettent de comprendre ce que la partie requérante voulait dire. Le Conseil rappelle enfin que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas, comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas. La partie requérante reste en conséquence en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, ce moyen manque donc en fait.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle aurait fait l'objet d'un mariage forcé. Le certificat de mariage déposé à l'audience ne permet de rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante, étant donné qu'il n'établit pas que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles la requérante n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays, et dès lors le caractère forcé du mariage qu'elle allègue.

5.7.2 Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte de ré-excision de la requérante, la partie défenderesse constate, d'une part, que la requérante invoque cette crainte uniquement dans le cadre de son mariage dont elle vient de remettre en cause la réalité et estime, d'autre part, qu'au regard des informations dont elle dispose, rien ne permet de considérer que la requérante serait victime d'une réexcision en cas de retour en Guinée.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et estime que vu que le mariage forcé de la requérante doit être tenu pour établi, la crainte de ré-excision de la requérante est fondée. Elle poursuit en estimant qu'à supposer que le mariage forcé ne soit pas établi, l'excision de type I qu'a subie la requérante est établie et induit une présomption, sur base de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, de subir de nouvelles persécutions, qui peuvent émaner de tout mari potentiel mais également du père de la requérante, qui pourraient estimer que l'excision de la requérante n'est « pas propre ». Par ailleurs, la partie requérante cite divers articles, rapports et arrêts du Conseil portant sur les mutilations génitales féminines infirmant les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse et attestant un risque de ré-excision en Guinée (requête, pages 17 et 18).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

D'une part, il observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations portant sur les risques de ré-excision en Guinée jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. En effet, dans la mesure où le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, le risque de ré-excision dans le cadre de ce dernier à la suite de leur mariage manque par voie de conséquence de toute crédibilité.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles

formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, si le certificat médical produit par la partie requérante au dossier administratif atteste son excision de type I, le Conseil estime qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et du dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de ré-excision n'étant pas crédibles. En effet, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, en déclarant uniquement qu'elle n'est pas bien excisée, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution (dossier administratif, pièce 9, pages 10 et 15 et pièce 7, pages 35 et 36).

Enfin, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le certificat médical du 23 avril 2012 est sans pertinence à cet égard, même s'il établit sans conteste que la requérante a déjà subi une excision de type I. Dès lors, les autres arguments de la requête à cet égard sont inopérants.

5.7.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne la crainte de la requérante à l'égard des autorités guinéennes dans le cadre de l'implication politique de son père pour l'UFDG, la partie défenderesse estime que cette crainte n'est pas fondée parce que la partie requérante n'a pas évoqué cet élément dans le questionnaire « CGRA » alors qu'elle y a pourtant évoqué son soutien à l'UFDG, que l'événement du 23 octobre 2010 n'est pas à l'origine de son départ du pays et que la requérante n'a pas subi d'autres menaces que celles du 23 octobre 2010 qui a eu lieu dans un contexte bien particulier de tensions politiques. Elle observe également que la menace faite au père de la requérante de mener une enquête sur lui suite à la manifestation du 10 mai 2012 a été rapportée uniquement par un ami de la requérante, lorsque celle-ci était déjà en Belgique, et elle estime dès lors ne pouvoir en tenir compte.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue qu'elle s'est prioritairement concentrée sur le fait générateur de sa fuite du pays, à savoir son mariage forcé, et n'est pas rentrée dans les détails de cette crainte dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers mais qu'on ne peut lui reprocher cet oubli dès lors que ce questionnaire ne constitue d'une indication, résumée, des problèmes rencontrés et que la requérante n'avait pas d'avocat à ce moment et elle estime qu'il faudrait que les questionnaires soient remplis systématiquement à l'Office des Etrangers. Elle estime donc qu'aucun argument ne peut être tiré de cette absence de détails donnés par la requérante concernant cet élément dans son questionnaire, d'autant qu'il ne s'agit pas du fait principal à l'origine de son départ du pays.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a manifestement pas compris la crainte de la requérante. Elle estime tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause les coups subis par la requérante le 23 octobre 2010, qu'il s'agit d'un acte de persécution pour des motifs d'ordre politique et ethnique, qu'il faut appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la présomption de cet article n'est pas valablement renversée par la motivation de la partie défenderesse.

Ensuite, elle rappelle que la qualité de sympathisante de l'UFDG de la requérante et l'implication politique de son père ne sont pas remis en cause, et qu'il faut faire preuve d'une grande prudence à cet égard, au vu de l'actualité récente. En outre, elle estime que la crainte de la requérante s'est accrue suite aux informations qu'elle a obtenues sur les poursuites à l'encontre de son père et que le fait que ces événements se soient déroulés après son arrivée en Belgique n'est pas de nature à annihiler la crainte de la requérante (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la partie requérante ne parvient pas à établir une crainte fondée à ce sujet.

En effet, la requérante déclare qu'elle est sympathisante de l'UFDG, comme son père, qu'en octobre 2010 des personnes sont venues menacer son père mais ne l'ayant pas trouvé ils ont frappé sa famille et que son père fait partie des personnes qui ont manifesté contre les élections et mobilisent les jeunes en mai 2012 et qu'il a dû mettre sa famille à l'abri au vu des menaces qui pèsent sur lui à cet égard (dossier administratif, pièce 9, pages 6, 7, 8, 12, 21 et 22 et pièce 7, pages 37 et 38).

Tout d'abord, les faits invoqués qui se seraient déroulés le 23 octobre 2010 ne permettent pas de fonder une crainte fondée de persécution. En effet, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, dans la requête de la partie requérante ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée, dans la mesure où la requérante a quitté son pays le 24 mars 2012, soit un an et demi plus tard, et que la requête précise elle-même que la requérante « n'est pas rentrée dans les détails de cette crainte, dès lors qu'elle s'est prioritairement concentrée sur le fait générateur de sa fuite du pays, son mariage forcé » et « d'autant qu'il ne s'agit pas du fait principal à l'origine de son départ » (requête, pages 7 et 8).

Ensuite, le Conseil observe que la requérante déclare elle-même que sa sympathie pour l'UFDG n'a pas de lien avec sa demande d'asile, mais que ses propos portent uniquement sur des inquiétudes qu'elle a que sa famille se fasse arrêter en raison des liens de son père avec l'UFDG lors des manifestations de mai 2012, ce qu'elle confirme en déclarant « j'ai pas dit que c'était ma crainte je vous ai dit que qd mon copain m'a appelé il m'a dit que mon papa est soupçonné de dire aux jeunes de sortir pour la manifestation pcq le psdt n'accepte pas pour les élections législatives mnt je vous dit que si on ne retrouve pas mon papa on va arrêter sa famille dc sa famille sera impliquée. Pcq avec l'eau empoisonnée ils ont frappé ma maman ils savent que mon papa fait partie du bureau de l'UFDG. Y a eu une manifestation le 10 mai » (dossier administratif, pièce 9, page 6 et pièce 7, page 38).

A cet égard, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne suffisent nullement à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution, étant donné qu'il s'agit uniquement d'hypothèses que la requérante fait, au vu de propos rapportés par son ami, qui ne sont nullement étayées, malgré la référence de la partie requérante à l'actualité récente.

Le Conseil estime par conséquent que les déclarations de la requérante relatives à l'implication de son père dans l'UFDG ne permettent pas de fonder une crainte de persécution.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante fait également référence en termes de requête aux informations récentes sur la situation des peuls en Guinée et des membres et sympathisants des partis d'opposition, tel que l'UFDG (requête, page 4).

5.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, de sa sympathie pour l'UFDG et du fait qu'elle soit la fille d'un militant de l'UFDG, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race ou de ses opinions politiques.

En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.8.2 Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique et/ou le fait d'être sympathisant ou membre de l'opposition politique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

5.8.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 23/3) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou sympathisant de l'opposition politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou qualité de sympathisant de l'opposition. En effet, les extraits cités par la partie requérante dans sa requête et les documents qu'elle dépose en annexe à sa requête ne permettent pas d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl et des opposants politiques en Guinée.

Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime que ni sa sympathie pour l'UFDG ni les faits qu'elle invoque en raison de l'implication politique de son père pour l'UFDG ne constituent une crainte fondée en cas de retour en Guinée, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, sympathisant pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle et qu'elle soit sympathisante de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.9 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

La copie d'extrait de naissance atteste l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La lettre de [M.L.D.] et sa carte d'identité ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches et menaces dont elle dit faire l'objet, ainsi que celles dont ferait l'objet son père, sont établies.

Quant aux différents rapports et articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée et portant essentiellement sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines qui y prévalent, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Il en va de même quant aux documents relatifs à la situation sécuritaire, aux Peuls et à l'UFDG. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3, 10 et 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls et de membres et sympathisants de l'UFDG* » ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 vu que « [...] *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les peuls et membres et sympathisants de l'UFDG, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* ». Elle allègue que les peuls et les membres et sympathisants de l'UFDG sont particulièrement visés par le fossé ethnique et sont victimes d'agissements hostiles et de tracasseries administratives. Elle fait référence, par le biais d'articles annexés à sa requête, à des événements récents des mois d'août, septembre et novembre 2012 pour illustrer la situation des peuls en Guinée (requête, pages 4 à 6).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule de la requérante et à sa sympathie pour l'UFDG dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 5.8.1 à 5.8.4), que ces motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 10 septembre 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 23/3).

6.4.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT